

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LAMBOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même quai, N° 47, BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

PRÉSIDENCE DE M. GÉNÉBRAS-GOUTTEPAGNON. — Audience solennelle du 28 février.

INAUGURATION DU BUSTE DU ROI DES FRANÇAIS.

Les autorités civiles et militaires s'étaient rendues à l'invitation qui leur avait été adressée.

Le buste du Roi, placé dans l'enceinte du prétoire, était entouré de lauriers et gardé par quatre gardes nationaux et un chasseur du 10^e en garnison à Limoges. On voyait sur un des côtés de la salle un piédestal supporté par deux gloires, orné d'une draperie bleue bordée d'une frange dorée, et ombragé par deux drapeaux tricolores. C'est là qu'est placé le buste de Louis-Philippe.

Nous devons l'avouer, (dit le Contribuable, journal de Limoges), nous sommes sortis le cœur navré de la froideur qu'on a remarquée pendant la séance. Nous pouvons affirmer que le plus grand mécontentement régnait parmi tous les spectateurs. Ils s'en expliquaient hautement dans l'enceinte même de la salle. Les officiers de la garde nationale, les officiers du 10^e, MM. les juges du Tribunal de commerce s'étonnaient douloureusement de cette froideur d'autant plus choquante aujourd'hui, que chacun se rappelle l'enthousiasme manifesté sous un autre gouvernement. On se raotrait du doigt ceux des magistrats qui, dit-on, s'étaient promis de refuser le serment au Roi des Français, et qui pourtant siégeaient encore, grâce à leur serment.

On a remarqué aussi l'attitude de certains fonctionnaires condamnés à voir prodiguer des hommages aux objets de leur anipathie, et à être témoins, au sein de tout ce que notre ville renferme de plus élevé, des protestations de fidélité et de dévouement à un ordre de choses pour lequel ils ont manifesté tant de répugnance. On a vu l'embarras de leur position, la contrainte qu'ils sont forcés de s'imposer, le supplice qu'ils éprouvaient lorsqu'à chaque parole d'amour pour le trône populaire et de mépris pour les assassins de juillet, la honte appelait les yeux d'un immense auditoire sur leurs fronts couverts d'une rougeur accusatrice, qui décelait en eux la sympathie des ennemis de nos libertés et la haine de ce que nous chérissions.

On s'est étonné de voir M. Gouttepagnon ne pas trouver une phrase en faveur du Roi au nom duquel il rend la justice. M. le président a dit quelques mots sur la prérogative qu'a le Roi de faire grâce, quelques paroles aux condamnés graciés, et a terminé en prononçant assez sèchement ces mots : *la séance est levée.*

M. Dulac aîné, premier avocat-général, organe du parquet qui a été renouvelé depuis la révolution de juillet, a prononcé un discours qui a été pour l'auditoire un heureux dédommagement.

« Messieurs, a dit l'orateur en commençant, l'image auguste du Roi de qui émane en France toute justice, au nom duquel toutes les lois reçoivent leur exécution, va présider désormais à vos délibérations.

« Depuis long-temps, et avant que les ordres en eussent été transmis par le ministre de la justice, nous avions remplacé, dans cette enceinte, les insignes d'une dynastie déchue, par les emblèmes d'une dynastie dont le chef se fait gloire de tenir le rang suprême des vœux de la nation.

« Ainsi, tandis que des insensés et de mauvais citoyens prostituent les cérémonies respectables de la religion à une double hypocrisie et à une politique ambitieuse et conspiratrice, nous, dans cette solennité, nous protestons de nouveau de notre dévouement au roi citoyen, à un roi loyal, protecteur du faible, ami de l'ordre et de la liberté.

« Lorsqu'elle était menacée, les anciens se rendaient au pied de sa statue et renouvelaient le serment de la défendre. Nous n'avons aucun sujet de crainte pour elle, malgré quelques agitations coupables, mais stériles.

« Cependant, sentinelles avancées et vigilantes de la couronne et des droits garantis par la Charte constitutionnelle, nous n'avons pas cru pouvoir célébrer plus dignement cette inauguration qu'en renouvelant, en ce jour, le serment déjà prêté par les magistrats, en retraçant les obligations sacrées qu'il renferme, et en publiant les grâces et les bienfaits en présence, pour ainsi dire, du bienfaiteur. »

Dans les développemens de cet exposé, on a surtout remarqué les passages suivans :

« Nous avons promis de maintenir le droit qu'a tout Français de publier ou de faire imprimer ses opinions. Mais qui le dirait ? La liberté de la presse, cet organe vital d'un Etat libre, devient dans les mains de la malveillance un instrument de dommage et de ruine.

« Lisez les feuilles qui combattent la révolution de juillet; y trouvez-vous une opposition aux doctrines, aux systèmes consacrés par les lois existantes ou qu'on veut faire adopter par les lois non encore promulguées ? Rien de semblable,

Les théories qui ont pour base la liberté la plus large trouvent des critiques dans les rédacteurs de ces journaux, en ce sens qu'ils demandent des concessions plus libérales encore. Est-ce par amour pour la liberté ? Non certainement ; c'est au contraire à cause de leur haine contre tous les principes généraux.

« Ainsi, ils demandent la liberté d'enseignement pour livrer la fleur de la génération future, l'espérance de la patrie, aux mains des professeurs du plus abrutissant despotisme. Ils réclament la liberté des réunions et des rassemblemens quelconques afin de former des affiliaisons, des associations, des congrégations, prosrites par la police de tout Etat bien ordonné. Ils réclament la licence de tout dire publiquement, non pas pour éclairer par une opposition rationnelle et consciencieuse, mais pour exciter les haines et le mépris contre la mémorable révolution de juillet. Ils dénaturent les faits accomplis pour mieux les déprécier; ils effraient le peuple par la terreur de la famine et de l'invasion étrangère. Aveugles qu'ils sont, ils cherchent à tourner en dérision ce qui fait leur sûreté et la nôtre !

« Incorporés dans la garde nationale, dont les immenses services sont au-dessus de nos éloges, mais qui ne peut se dérober à notre profonde reconnaissance, ils ne voient pas que leurs outrages viennent se réfléchir contre eux-mêmes.

« Espèrent-ils diviser les citoyens dévoués ? produire l'anarchie ? et de l'anarchie exhumer avec tranquillité les sanglantes ordonnances ? Ah ! qu'ils se désabussent. Que si, par impossible, leurs bras qui luttent contre la souveraineté nationale plus puissante et plus énergique que l'Hercule des anciens, pouvaient ébranler le temple de la liberté, on nous verrait bientôt les chercher et leur tendre une main secourable sous les décombres qui les auraient mutilés... Car le souverain est généreux par cela même qu'il est fort.

« C'est parce que les troupes guidées par la bannière du droit divin ne marchent pas assez vite au gré de leur meurtrière impatience, que les fauteurs de troubles altisent entre quelques Français égarés les brandons de la discorde. Ils sèment la division... Ils ne recueilleront que le mépris qu'inspire leur impuissante audace.

« Habiles à tout compromettre, ils profitent et des maux qu'a procurés au commerce un crédit ambitieux et factice, et des rigueurs d'un précédent hiver qui avait appauvri nos récoltes, pour établir des comparaisons injurieuses entre le passé et le présent.

« Qu'ils se rappellent que pendant six ans, sous le gouvernement dit de la restauration, le taux de la rente publique ne put pas dépasser 80 pour 100; qu'ils se rappellent qu'encore que deux cent mille étrangers cernassent nos frontières ou fussent casernés et payés dans l'intérieur, pour consolider le gouvernement qu'ils avaient amené à leur suite, le midi de la France était inondé de sang, et que des conspirations éclataient de toutes parts, même dans les contrées qu'on disait être le berceau de la fidélité.

« Cependant la liberté individuelle était suspendue, la censure rétablie, les Cours prévotales avaient été empruntées à la justice féodale. Des proconsuls étaient renvoyés dans nos provinces. Cependant les proscriptions étaient décrétées dans l'intérieur et hors des frontières de la France; et ce gouvernement, fondé sous d'aussi funestes auspices, a pu se maintenir quinze années ! Qui aurait pu prescrire des bornes à sa durée, s'il avait régné suivant la Charte, même incomplète, de son fondateur ?

« Soyons donc confians dans la perpétuité d'un gouvernement auquel on ne peut reprocher aucun de ces excès. On regrette peut-être qu'il n'en ait pas souillé le plus beau des triomphes. Les vœux que ces regrets expriment ne seront pas satisfait. C'est déjà trop d'avoir à déplorer le malheur de la propriété violée par suite d'une effervescence allumée par une profanation. Que les amis du pays comprennent bien que ceux qui céderaient à de pareils mouvemens, satisfieraient, sans le savoir, à une impulsion ennemie. Que le culte soit respecté, que les magistrats soient obéis, c'est ainsi que nous éviterons les pièges que les ennemis de l'ordre tendent à nos bons citoyens. C'est vainement qu'ils spéculent sur l'aveuglement du peuple pour ravir à la patrie les avantages de sa glorieuse victoire. Ils sont aussi impuissans pour nous en ôter les fruits que nous serons vigilans et intrépides pour les défendre, persuadés que nous sommes, que de telles tentatives n'ont d'autre objet que de nous replonger dans le chaos de l'anarchie, dans la première confusion de tous les droits, de tous les intérêts, de toutes les forces collectives et individuelles, et dont la perspective la plus rassurante ne serait qu'un avilissant despotisme. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 14 février 1831.

181. Demande.—Justification.—Fin de non-recevoir.

Rejet du pourvoi du sieur Quenisset contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bourges, le 27 février 1829, en faveur du sieur Boulanger.

Celui qui prétend qu'un tiers a commis une usurpation en bâtissant sur son terrain, n'est-il pas tenu, sous peine d'être déclaré non-recevable dans sa demande, de justifier son droit de propriété ?

En d'autres termes : Le tiers auquel on reproche l'usurpation et qui s'en défend en soutenant qu'il a bâti sur un terrain communal, ne doit-il pas rester en possession sans avoir besoin de prouver que le terrain appartient à la commune ?

On reprochait à l'arrêt attaqué la violation des lois des 14 décembre 1789, 5 août 1791, 29 vendémiaire an V, 28 pluviôse an VIII, et de l'art. 69, n° 5, du Code de procédure, en ce qu'il avait accueilli l'exception opposée par le sieur Boulanger au sieur Quenisset, demandeur, et qui consistait à soutenir que celui-ci était non-recevable dans sa demande, attendu qu'il ne justifiait point être le propriétaire du terrain qu'il prétendait avoir été usurpé par Boulanger, tandis que celui-ci alléguait que le terrain sur lequel il avait élevé des constructions faisait partie de la voie publique.

Le demandeur soutenait que, dans le cas particulier, l'exception soulevait une question de propriété communale, qui nécessitait l'appel en cause du maire de la commune, et ne pouvait être décidée privativement entre les parties.

Mais la Cour a repoussé ces moyens par les motifs suivans : Attendu que Quenisset étant demandeur devant les juges du fond, devait justifier de son droit de propriété sur le terrain qu'il prétendait avoir été usurpé par le défendeur ;

Que n'ayant pas fait cette justification, il a pu être sur-le-champ déclaré non-recevable dans sa demande, sans que le défendeur fût astreint à prouver que ce terrain était une voie publique, et à se faire assister à cet effet par le maire de la commune.)

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

182. Domaines engagés. — Ancien duché de Savoie.

Admission du pourvoi du préfet du département de l'Ain, agissant au nom de l'Etat, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, le 26 mars 1830, en faveur du marquis de Biencourt et consorts.

Les domaines de la couronne étaient-ils aliénables dans l'ancien duché de Savoie ?

Dans le cas de l'affirmative, un contrat par lequel l'ancien duc de Savoie, en confirmant deux précédens actes d'aliénation de biens domaniaux consentis moyennant un prix déterminé, et sous la réserve du rachat à perpétuité, a renoncé à l'exercice de cette faculté et à tous droits pour plus de valeur du domaine aliéné, est-il une aliénation, à titre gratuit, ou bien un contrat commutatif ?

L'arrêt attaqué avait jugé que, d'après le droit public de l'ancien duché de Savoie, dont le Bugey faisait partie, avant sa réunion à la France par le traité de Lyon du 16 juin 1601, les biens de la couronne pouvaient être aliénés à titre onéreux.

Faisant ensuite l'application de ce principe à la cause, l'arrêt avait jugé, par interprétation d'un acte de 1583 et des dispositions de deux précédens actes de 1575 et de 1582 auxquels se référant celui de 1583 que ce dernier acte était une aliénation à titre onéreux : que conséquemment il n'était point soumis aux dispositions de la loi du 14 ventôse an 7, sur les domaines engagés et sur l'obligation imposée aux engagistes, de payer le quart de la valeur pour devenir propriétaires incommutables.

Le préfet de l'Ain a soutenu d'abord qu'il était inexact de prétendre que les ducs de Savoie eussent eu le droit postérieurement à l'édit de 1445, d'aliéner les biens de la couronne, même à titre onéreux. Il invoquait à cet égard, soit l'opinion des auteurs les plus recommandables qui ont écrit sur le droit public de la Savoie, tels que Collet, Dunod et le président Faber; soit le témoignage de M. Botton de Castellamorte, auteur du mot inaliénabilité du domaine des ducs de Savoie, inséré au répertoire. Cet auteur moderne enseigne en effet que d'après la jurisprudence constante de la chambre des comptes de Turin, les seules aliénations antérieures à l'édit de 1445 étaient inattaquables.

Mais en supposant, disait M. le préfet de l'Ain, que le principe d'aliénabilité fût constant, même depuis l'édit, il resterait toujours à examiner si l'acte de 1583 est une aliénation à titre onéreux; et il soutenait qu'il renfermait tous les caractères d'une libéralité, et qu'à ce titre il était essentiellement révocable. Il en concluait que l'arrêt avait violé les art. 2 et 3 de la loi du 14 ventôse an VII, ainsi que l'art. 12 du traité passé entre la France et la Savoie, en 1661, qui n'obligeait le roi de France à maintenir les aliénations faites par les ducs de Savoie, qu'autant que ces aliénations étaient elles-mêmes obligatoires pour les anciens souverains de ce pays.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

183. Récusation. — Jugement qui y statue. — Publicité.

Admission du pourvoi de M. le duc de Choiseul, pair de France, contre deux arrêts rendus par la Cour royale de Paris, le même jour 12 janvier 1830, au profit des anciens sociétaires du théâtre de l'Opéra-Comique, de l'ex-intendant de l'ancienne liste civile et consorts.

En la forme : Le rapport et les conclusions du ministère public qui précède le jugement, ou l'arrêt qui statue sur la récusation d'un juge, ne doivent-ils pas être entendus publiquement ?

Le jugement ou l'arrêt qui rejette comme tardive la récusation exercée après le commencement des plaidoiries, ne doit-il pas, sous peine d'encourir le reproche du défaut de motifs, s'expliquer sur le fait de savoir si les causes de récusation sont antérieures ou postérieures aux plaidoiries?

Au fond: il s'agissait de savoir, 1° si le directeur actuel du théâtre de l'Opéra-Comique était tenu de remplir les obligations des anciens sociétaires du même théâtre, envers la famille de Choiseul, et qui consistaient à assurer à cette famille la propriété et la jouissance d'une loge à perpétuité?

2° Si les anciens sociétaires, et même l'intendant-général de la maison du Roi, ne devaient pas garantir l'exécution de ces mêmes engagements?

Après le commencement des plaidoiries, mais avant le jugement de la Cour, M. le duc de Choiseul apprit que M. le président Amy et M. Meslin, qui étaient appelés à juger le procès, se trouvaient dans le cas d'une juste récusation, savoir, le premier pour avoir été vu fréquemment dans une loge réservée à la liste civile, partie intéressée dans la cause, et dont il était un des conseillers appointés; ce qui équivalait, dans l'opinion du demandeur, au *bu et mangé* avec la partie, dont parle l'art. 378 du Code de procédure, § 7 et 8.

Le second comme étant le gendre de M. Bergeron d'Anguy, aussi conseiller appointé de la liste civile; ce qui, d'après M. de Choiseul, rentre dans l'un des cas prévus par l'article cité et même par l'art. 379.

En conséquence il formalisa sa récusation. Le rapport fut fait, et le ministère public entendu en chambre du conseil. L'arrêt qui rejeta la récusation fut, seul, prononcé en audience publique, et se fonda uniquement sur la tardiveté de la récusation (art. 382 du Code de procédure); mais il ne s'expliqua pas sur le point de savoir si les causes de récusation étaient antérieures ou postérieures au commencement des plaidoiries.

Le second arrêt statua au fond, et décida que M. de Choiseul était sans droit, tant contre le directeur du théâtre actuel, que contre les anciens sociétaires, et la liste civile.

La Cour, sans examiner les moyens du fond, a admis la requête par le mérite du moyen tiré du défaut de publicité du rapport et des conclusions du ministère public, qui avaient précédé l'arrêt relatif au rejet de la récusation.

(M. de Broé, rapporteur. — M^e Rochelle, avocat.)

184. Coutume de Normandie. — Veuve normande. — Tierce-partie de l'usufruit des biens de son mari. — Ayant cause. — Tierce-opposition.

Rejet du pourvoi des héritiers de la veuve Grandval, contre deux arrêts rendus par la Cour royale de Caen, les 18 août 1828 et 12 février 1829, en faveur du sieur Cosnard.

Les héritiers d'une veuve normande qui, d'après l'art. 329 de la coutume de Normandie, avait droit à l'usufruit de la tierce-partie des biens de son mari, mais qui, de son propre aveu fait en justice, avait traité sur cet usufruit et l'avait restreint à la jouissance de biens déterminés, ne sont pas fondés, après un tel aveu, à se prévaloir du chef de leur mère, contre l'acquéreur des immeubles de la succession, de la disposition de l'article ci-dessus.

Cet acquéreur peut, en sa qualité d'ayant cause des héritiers, leur opposer le traité fait entre eux et leur mère sur les droits d'usufruit de cette dernière, et profiter de la réduction qu'elle peut avoir consentie sur ce même usufruit.

La veuve ou ses héritiers auxquels l'acquéreur des biens de la succession consent à accorder la jouissance des mêmes biens que ceux désignés dans le traité restrictif fait entre cette veuve et ses enfants, sont sans intérêt pour former, du chef de leur mère, tierce-opposition à un jugement qui, en l'absence de celle-ci, a maintenu cet acquéreur dans la possession des biens par lui achetés.

C'est ainsi que l'avaient jugé les arrêts attaqués. Trois moyens étaient proposés contre ces arrêts, 1° violation de l'art. 329 de la coutume de Normandie qui accorde à la veuve l'usufruit de la tierce-partie des biens de son mari; en supposant, disait-on, l'existence d'un traité restrictif de cet usufruit, il ne pouvait être opposé par l'acquéreur des biens de la succession; il n'était point conséquemment un obstacle à l'application de l'article cité. La démonstration de cette vérité va résulter, ajoutait-on, du second moyen.

2° Violation de l'art. 1165 du Code civil, qui porte que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Le prétendu traité fait entre la veuve Grandval et ses enfants ne pouvait pas profiter au sieur Cosnard, qui était un tiers à leur égard.

3° Violation de l'art. 474 du Code de procédure civile, en ce que les arrêts déférés à la censure de la Cour, par les demandeurs, avaient décidé que les héritiers de cette veuve étaient sans intérêt pour soutenir la tierce-opposition que cette veuve avait formée à un jugement qui avait, hors sa présence et sans qu'elle y eût été appelée, maintenu le sieur Cosnard dans la possession et jouissance de tous les biens de la succession, sans avoir égard à son droit d'usufruit contumier.

La réfutation de ces trois moyens résulte suffisamment des propositions énoncées en commençant et consacrées par l'arrêt de rejet dont nous croyons devoir, en conséquence, nous dispenser de rapporter les motifs, pour éviter d'inutiles répétitions.

185. Transaction. — Décompte. — Usure. — Interprétation d'acte.

Rejet du pourvoi du sieur Hugo contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nancy, le 18 août 1827, en faveur du sieur Moine.

L'arrêt qui décide qu'un acte n'est qu'un simple décompte, et non une transaction, ne peut donner prise à la cassation. Il n'en résulte qu'une simple appréciation d'acte qui est dans le domaine exclusif des Cours royales.

Le sieur Hugo avait prêté plusieurs sommes au sieur Moine, et il en avait reçu des à-comptes. Leurs relations d'intérêts avaient duré de 1811 à 1817.

En 1819, ils voulurent régler leur position respective. Un décompte fut fait, et le sieur Moine se reconnut débiteur, envers le sieur Hugo, d'une somme de 1200 fr. Les parties se tinrent respectivement quittes, par le même acte, de toutes autres répétitions.

Quel était le caractère de cet acte? Le sieur Moine, qui ne le considérait que comme un simple décompte, en demanda la nullité comme entaché d'usure, ou du moins comme étant le résultat de prêts usuraires.

Le sieur Hugo soutint que l'acte de 1819, qui commençait par un décompte, se terminait par une transaction, et que,

sous ce dernier rapport, il ne pouvait être rescindé que dans les cas prévus par l'art. 2053 du Code civil: erreur dans la personne ou dans l'objet de la contestation; dol ou violence. L'usure ne rentrait, selon le sieur Hugo, dans aucun de ces cas.

Mais l'arrêt attaqué, sans examiner si les transactions ne peuvent être rescindées pour cause d'usure, qui est bien une espèce de dol, a décidé que l'acte litigieux n'était point une transaction, mais un simple décompte, et il l'a annulé comme contrat usuraire. Un moyen était proposé; il était pris de la violation des art. 2044, 2052 et 2053 sur les transactions; mais il a été repoussé par le motif qu'en décidant que l'acte dont il s'agissait n'était pas une transaction, mais un simple décompte des opérations qui avaient eu lieu entre les parties, et que cet acte était entaché d'usure, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une appréciation d'actes et de faits qui ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Fichet, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 7 et 8 mars.

Procès entre M^{lle} Mars et M. Marie.

M^{lle} Mars, sociétaire du Théâtre-Français, était également sociétaire en nom collectif d'une compagnie Peugnet et Julien, ayant pour objet l'exploitation d'une briqueterie. Pour cette exploitation, la compagnie fit l'acquisition d'un immeuble d'une valeur de 41,000 fr., dont 15,000 fr. sont encore dus au sieur David, vendeur, ou mieux à M. Marie, médecin, cessionnaire de ce dernier. M. Marie a fait des poursuites en paiement contre M^{lle} Mars, qui, ainsi que tous les membres de la compagnie, avait accepté la vente de l'immeuble. Cependant la sociétaire eût bien voulu ne solder que sa part virile, et elle opposait en réteré un acte postérieur à la vente, passé entre elle et les membres de la compagnie, lequel convertissait leur société en société commanditaire. M. le président du Tribunal pensa qu'il ne lui appartenait pas de juger en réteré la nature de l'une et de l'autre de ces sociétés, et il ordonna la discontinuation des poursuites. M. Marie a interjeté appel, et par l'organe de M^e Levigney, il a repoussé, comme ne pouvant lui être opposé, l'acte de conversion de la société collective en société commanditaire, acte dans lequel le cédant de M. Marie n'avait pas été partie. Ce moyen a été accueilli, malgré la défense de M^e Tonnet, avocat de M^{lle} Mars; une fin de non recevoir qui n'est pas sans intérêt, avait été, avant tout, présentée par cet avocat. En voici l'objet:

Les poursuites étaient dirigées pour 187 fr. 50 c., montant d'un terme des intérêts de l'obligation, or, d'après l'article 805 du Code de procédure, il n'y a lieu à l'appel d'une ordonnance de réteré que lorsqu'il pouvait y avoir appel dans les cas ordinaires; c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de 1000 fr. au moins. Dans l'espèce y avait-il possibilité d'admettre l'appel d'une ordonnance qui avait statué sur des poursuites en paiement de 187 fr. La Cour a décidé l'affirmative, par le motif que ces poursuites se rattachaient à l'obligation principale de 15,000 fr., bien supérieure au taux nécessaire, pour que le juge ne puisse juger qu'en premier ressort.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Baron, conseiller-doyen.)

Audience du 3 mars.

Avis au commerce! Que les négocians qui veulent faire des envois en province par les courriers de la malle déclarent désormais franchement la valeur des marchandises qu'ils expédient, et qu'ils stipulent la garantie en cas de perte jusqu'au lieu de destination; sans ces précautions, ils éprouveraient le sort des frères Roanne. D'une part, ils n'auraient pour garant qu'un homme fort éloigné d'eux, qu'ils ne connaîtraient pas, et dont la solvabilité pourrait n'être pas fort rassurante; et, d'autre part, ils n'auraient leur recours que pour la moitié peut-être de la valeur des marchandises, la justice se trouvant, faute de déclaration exacte de cette valeur, obigée de l'arbitrer.

Les frères Joanne, orfèvres à Paris, se présentent au bureau des courriers de la malle avec une caisse qu'ils déclarent vouloir envoyer à Marseille, et contenir des objets d'orfèvrerie. « Voulez-vous, leur dit-on, payer le port à raison de la valeur que vous indiquerez, ou à raison seulement du poids? — Combien prenez-vous dans l'un et l'autre cas? » Prix connu, les frères Joanne se décident à payer, d'après le poids, le port, qui n'était que de dix francs. Du reste aucune stipulation formelle de garantie jusqu'au lieu de destination, et cela probablement parce que les frères Joanne la jugèrent inutile, dans la persuasion où ils étaient que le courrier qui se chargerait de leur caisse allait jusqu'à Marseille.

Quoi qu'il en soit, le courrier Choppin charge sur sa voiture la caisse qui arrive à Lyon saine et sauve; mais Choppin ne dépassait pas Lyon, ce fut le sieur Arlaud, courrier de Lyon à Marseille qui conduisit la malle, et, dans le trajet, la caisse d'orfèvrerie fut perdue ou volée.

Qui était responsable envers les frères Joanne, et jusqu'à concurrence de quelle somme? Les frères Joanne soutenaient que n'ayant contracté qu'avec Choppin, courrier à Paris, celui-ci devait être responsable envers eux, sauf son recours contre Arlaud s'il y avait lieu; ils cherchaient à établir, par leurs livres, que les objets d'orfèvrerie contenus dans la caisse, étaient d'une valeur de 469 fr. et prétendaient que c'était cette somme que Choppin devait être condamné à leur restituer.

Le Tribunal de commerce reconnut la garantie de Choppin par la raison qu'il s'était chargé de la caisse, et qu'ainsi il avait pris l'engagement de la faire parvenir à sa destination; mais il réduisit la valeur des marchandises à 500 fr., sur le fondement que la caisse avait été reconnue par toutes les parties porter seulement l'indication d'orfèvrerie, et peser environ un kil. et demi, que ce n'était que sur cette indication et sur ce poids que le Tribunal pouvait établir le dommage causé à Joanne frères, et qu'enfin le prix fixé pour le transport indiquait suffisamment que les courriers chargés de ce transport, ne pouvaient pas attribuer à cette caisse une autre valeur que celle que son poids indiquait comme caisse d'orfèvrerie, et il condamna Arlaud à garantir et indemniser Choppin.

Mais la Cour, sur les plaidoiries de M^e Boinvilliers, avocat des frères Joanne, de M^e Devesvres, avocat de Choppin, et de M^e Gonnard, avoué d'Arlaud, a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

La Cour, en ce qui touche Choppin: considérant que Choppin, courrier de Paris à Lyon, s'est chargé de transporter jusqu'à Lyon seulement, et remettre au courrier de Lyon à Marseille, pour la transporter à sa destination, la caisse d'orfèvrerie déposée par les frères Joanne, et qu'il a fidèlement accompli son mandat; qu'il ne peut, en conséquence, être responsable de la perte de la caisse, survenue par un fait qui lui est étranger;

En ce qui touche Arlaud: Considérant que cette caisse a été perdue sur la route de Lyon à Marseille, par sa négligence et par un défaut de surveillance de sa part; que si elle lui a été volée, comme il l'a déclaré, il ne résulte pas des faits et circonstances de la cause qu'il y ait eu, dans cet événement, force majeure; d'où il suit qu'Arlaud est responsable envers les frères Joanne de la valeur de ladite caisse;

Mais considérant que les frères Joanne ne justifient pas suffisamment de la valeur des marchandises qu'elle contenait, et qu'ils ne l'ont pas déclarée en déposant la caisse au bureau des courriers, et, à défaut de cette justification, arbitrant cette valeur à la somme de 2000 fr.;

Infirmé; déboute les frères Joanne de leur demande contre Choppin; condamne Arlaud, même par corps, à payer à Joanne frères la somme de 2000 fr., avec les intérêts du jour de la demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Un Tribunal qui renvoie un prévenu de la plainte, a-t-il le droit d'ordonner que ce prévenu sera reconduit à son domicile par la force armée? (Non.)

La femme Marie Merdy avait été traduite devant le Tribunal correctionnel de Quimper qui l'avait renvoyée de la plainte, mais avait ordonné qu'elle serait ramenée à son domicile par la gendarmerie.

Par ordre de M. le garde-des-sceaux, M. le procureur-général à la Cour de cassation s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre cette disposition du jugement du Tribunal de Quimper.

M. Dupin aîné, procureur-général, qui portait la parole, s'est exprimé en ces termes:

« Le Tribunal de Quimper, en ordonnant que la femme Merdy, renvoyée de la plainte portée contre elle, serait ramenée à son domicile par la force armée, a porté atteinte à l'une de nos libertés publiques; il a violé l'article 4 de la Charte constitutionnelle, qui consacre la liberté individuelle de tout Français. Un Tribunal ne peut suspendre la liberté d'un citoyen qui n'est prévenu d'aucun crime ni d'aucun délit. Si par mesure de police, il était prudeat de faire accompagner la prévenue par la force armée jusqu'à son domicile, c'était à l'administration à prendre cette mesure, et par là le Tribunal de Quimper a encore violé la loi du 24 août 1790, en s'immisçant dans les attributions de l'autorité administrative. »

La Cour, au rapport de M. Rives, a adopté tous les motifs du réquisitoire.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOUCHON, conseiller. — Audienses des 27 et 28 février.

MEURTRE D'UNE FILLE ENCEINTE.

Cette affaire, la plus importante de celles qui, pendant la session, aient été soumises à la délibération du jury, et remarquable à la fois par l'énormité du crime, par la singularité des circonstances, par le nombre de quarante-huit témoins, avait attiré au Palais une affluence considérable.

Jacques Thiéry, garçon domestique, et Jean-Nicolas Thiebaut fils, cultivateur, demeurant tous deux à Olley, étaient accusés, le premier, d'avoir donné la mort à Marie Barbe Guillemain; le second, de s'être rendu complice de ce crime et d'avoir, en outre, commis une tentative d'assassinat sur la personne de Thiéry.

La fille Guillemain, domestique du sieur Thiebaut, adjoint de la commune d'Olley, et père de l'accusé, était sortie le 13 juin dernier, vers huit heures du soir, de la maison de son maître; celui-ci et les habitans de la maison, pensant qu'elle était allée chez ses parens, qui demeuraient dans le même village, ne l'attendirent point pour se coucher, et laissèrent seulement une porte ouverte afin qu'elle pût rentrer. Le lendemain matin, Marie n'avait point reparu, et les recherches auxquelles on se livra furent quelque temps infructueuses.

Cependant vers six heures du matin, le père de la fille Guillemain, pêcheur de profession, trouva sur le bord de la rivière d'Orne, des vêtemens de femme,

qu'il ne connaissait pas ; et comme il ignorait la disparition de sa fille, il ne pouvait se douter que ces habits fussent les siens. Toutefois il les rapporta au village d'Olley, où l'aînée de ses filles, en les reconnaissant pour être ceux de sa sœur, lui apprit l'horrible événement qu'il ne pouvait prévoir.

On ne sut d'abord à quelle cause attribuer la mort de Marie Guillemain, et l'on s'empessa de faire, dans la rivière, près de l'endroit où l'on avait trouvé les vêtements de la victime, des recherches qui furent couronnées du succès. A l'inspection du cadavre, plusieurs témoins eurent la pensée que sa mort n'avait point été volontaire, et l'état des lieux voisins de celui où il avait été retrouvé, prouvait l'existence d'une lutte qui avait dû précéder la submersion. En effet, à quinze pas du lieu où gisait le cadavre, on remarquait dans le pré une place d'une étendue d'environ huit pieds de diamètre, dont l'herbe était foulée comme si l'on s'y était battu et jeté à terre. Du lieu où étaient les vêtements de la victime, partait une trace de pas qui conduisait à l'emplacement foulé, et de cet endroit partait une traînée conduisant à la rivière, et qui indiquait très positivement qu'un corps gros et lourd avait été traîné par le passage jusqu'à l'eau, car l'herbe était régulièrement et uniformément courbée.

Le docteur en médecine appelé à opérer l'autopsie, découvrit plusieurs blessures et l'existence d'un fœtus masculin, âgé d'environ six mois. Cette grossesse était ignorée généralement, et Marguerite Guillemain fut la seule qui, la seconde fois qu'elle fut entendue, déposa que sa sœur lui avait avoué, le 6 juin, qu'elle était enceinte de Nicolas Thiébaux.

Pendant les recherches de la justice, Thiéry, d'un naturel inepte et bavard, après avoir fait quelques demi-confidences, avait dit vers la fin du mois d'août à un sieur Robert : *On a beau causer, jamais on ne saura rien ; un seul homme ne se vendra jamais.* Quelque temps après, rappelant cette conversation à ce même Robert, il lui dit : « L'autre jour, quand je vous ai parlé de l'affaire de Marie Guillemain, vous avez paru me soupçonner d'être l'auteur de sa mort. — Effectivement, répondit Robert, car le 13 juin vous avez passé le soir derrière les jardins allant vers la route, un piquet à la main. — Qui a pu vous dire cela ? Ce ne peut être que Foulon Gœury. Au fait, c'est bien vrai ; j'y suis passé, j'ai laissé mon piquet dans le ruisseau du grand pré, je me suis glissé derrière le clos Delahaye. J'ai vu Barbe qui se baignait, je me suis jeté sur elle, je l'ai serrée fortement de chaque côté du *vargus* (la luette). La place où l'on a remarqué que l'herbe était foulée est celle où je l'ai étranglée ; de là je l'ai glissée à l'eau sans chemise pour la noyer. » Puis voulant montrer au témoin comment il avait fait, Thiéry lui serra doucement la gorge.

Jusqu'à Thiébaux était resté tout-à-fait étranger au crime qui avait été commis, mais bientôt il fut incriminé par Thiéry. Il résultait des premiers interrogatoires de celui-ci que Thiébaux avait essayé à deux reprises différentes de le précipiter dans un gué situé dans le jardin d'un sieur Colin, après lui avoir fait boire de l'eau-de-vie dans laquelle il avait mêlé une substance vénéneuse qui lui avait fait éprouver de très vives douleurs ; que Thiébaux avait voulu le conduire vers la rivière pour y prendre du poisson qui s'y trouvait dans un réservoir, mais que lui, Thiéry, se doutant que Thiébaux en voulait à sa vie, s'était enfui vers le village, où il s'était engagé entre eux une lutte dans laquelle Thiébaux avait été obligé de lâcher prise à cause de la violence avec laquelle Thiéry le mordit à un doigt de la main.

Thiéry avoua depuis que Thiébaux, huit jours avant la mort de la fille Guillemain, lui avait proposé d'épouser la victime et de reconnaître l'enfant dont son frère Nicolas était le père, ce qu'il aurait accepté moyennant la somme de 3000 fr., que Thiébaux aurait trouvée trop considérable. Il ajouta encore qu'un jour Thiébaux était venu le prendre chez son maître, l'avait conduit dans un cabaret où ils avaient bu plusieurs bouteilles de vin, mangé un gâteau qui y avait été préparé, et que là Thiébaux l'avait engagé à assassiner la fille Guillemain, lorsqu'elle irait le soir se baigner, en lui proposant une pièce de vingt sols ; que le soir Thiébaux était allé lui rappeler sa promesse, et qu'étant ivre il l'avait en effet assassinée, mais que sans Thiébaux il n'aurait jamais commis un tel crime, et que ce qui avait déterminé ce dernier à faire disparaître la fille Guillemain était la crainte de se voir attribuer sa grossesse.

Mais, depuis ces aveux, Thiéry se rétracta à plusieurs reprises. Il prétendit que ni lui ni Thiébaux n'étaient coupables du crime, et alors il raconta les faits d'une autre manière ; il dit qu'il avait eu un rendez-vous avec Marie sur le bord de la rivière, que là elle lui avait avoué qu'elle était enceinte, qu'il lui avait promis de l'épouser et de reconnaître son enfant, si elle lui accordait ses faveurs ; qu'elle y avait consenti, mais qu'aussitôt après elle s'était levée subitement en poussant des cris de désespoir, et s'était précipitée dans la rivière ; qu'alors il l'avait saisie par le cou pour la retirer de l'eau, mais qu'il n'avait pu y parvenir.

M. Parant, procureur-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Baugine, défenseur de Thiéry, et par M^e Belot, bâtonnier de l'ordre des avocats.

Après deux heures et demie de délibération, le jury a prononcé l'acquiescement de Nicolas Thiébaux et la culpabilité de Thiéry, en écartant la circonstance de préméditation. Thiéry a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR. (Dijon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LORIN.

Meurtre d'une femme par son mari, accusé aussi d'incendie de sa propre maison. — Accusation abandonnée par le ministère public. — Condamnation.

Martin Bordot, meunier à Marigny-le-Cahouet, est un homme de 49 ans ; de longs cheveux lui couvrent une partie du visage, son teint est fortement coloré, et l'expression de sa physiologie a quelque chose de rude, et presque de sauvage.

L'accusé avait quitté il y a deux ans la commune de Roilly pour transporter son domicile dans celle de Marigny. Pendant les premiers temps de son habitation dans ce dernier lieu, ses voisins n'avaient pas remarqué qu'il existât de mésintelligence dans son ménage ; mais depuis plusieurs mois il était notoire que cédant à de violents accès d'une fureur jalouse, il faisait éprouver les plus mauvais traitemens à sa femme. Vers la fin du mois de juillet dernier, Bordot étant allé à Semur, la rencontra, quoique le matin elle eût refusé d'y aller avec lui ; entrant en fureur, parce qu'il supposait qu'elle entretenait des liaisons coupables avec un houlanger de cette ville, il la battit si violemment que plusieurs témoins pensèrent qu'il l'avait tuée, et lorsque cette malheureuse se plaignit d'une large blessure que son mari lui avait faite à la tête, il lui disait : *Tes plaies seront raffraîchies avant qu'elles soient fermées.* Souvent il lui répétait : *Il faut toujours que tu y passes ; autant aujourd'hui que demain.* Un jour elle lui reprochait sa conduite à son égard : « Tu m'as mis le pied sur la gorge, lui disait-elle, et tu m'as fait tirer la langue longue comme le bras. » Bordot se contenta de lui répondre : *Tu l'as donc plus longue que notre chien ?*....

La femme Bordot désirait fuir un homme qu'elle considérait comme son assassin futur ; aussi s'adressait-elle au maire de sa commune pour lui demander un billet d'hôpital ; en même temps elle le pria de faire des remontrances à son mari. Mais lorsque ce fonctionnaire adressait de sévères reproches à Bordot, le prévenant que si mal arrivait à sa femme, la justice aurait les yeux ouverts sur lui, il répondit que sa femme lui ayant avoué son infidélité, il ne voulait plus la maltraiter. « Je veux la guérir, dit-il, puis je me séparerai de biens. »

La femme Bordot était alors atteinte d'une fièvre intermittente : dans la journée du 14 septembre, son mari partit pour lui acheter quelques remèdes, à son retour, sur les sept heures du soir, il parut être en bonne intelligence avec sa femme, à laquelle il donna une tulle chaude qu'elle plaça dans son lit ; elle avait alors le frisson ; puis il partit pour son moulin, éloigné de neuf cents pas environ. Peu de momens après son départ, les enfans de l'accusé se couchèrent et s'endormirent. Mais sur les neuf heures du soir, ils furent éveillés et suffoqués par une épaisse fumée qui remplissait toute la chambre. La fille Bordot appela sa mère, court à son lit, lui secoue les bras ; on appelle au secours, et les voisins accourus aussitôt, voient le lit sur lequel était couchée la femme Bordot, dévoré par les flammes. On éteint l'incendie et l'on transporte sur un autre lit le cadavre de cette femme, dont le bras, le sein et la cuisse droits étaient fortement brûlés.

Le maire arrive accompagné d'un jeune élève en médecine, qui observe sur le col de la victime deux échymoses correspondant à la main d'un assassin : on se saisit de la personne de Bordot, que l'on trouva couché dans son moulin, et dormant à côté de son fils aîné.

Cependant le 16 septembre le cadavre de la femme Bordot est soumis à un docteur qui, après cinq heures d'un examen attentif, déclare qu'il ne reconnaît aucuns des signes, soit extérieurs, soit intérieurs, que laisse toujours après elle la strangulation ; il remarque, au contraire, dans les divers organes du cadavre, des lésions telles, qu'isolées ou réunies elles auraient pu occasionner la mort. Le résultat de ses observations est qu'il est probable que la femme Bordot a succombé pendant le frisson de la fièvre intermittente. La Cour appelle un docteur pour lui soumettre le rapport de l'homme de l'art qui avait procédé à l'autopsie, et ce docteur reste dans le doute le plus absolu ; il ne peut affirmer ni que la femme de l'accusé soit morte par asphyxie, ni que sa mort soit naturelle.

Après trois jours de débats, M. l'avocat-général Varembe, chargé de développer les moyens de l'accusation, déclare que sa conscience ne lui permet pas de la soutenir. Seulement il fait des réserves de poursuivre Bordot pour les mauvais traitemens qu'il a exercés envers sa femme.

La tâche de la défense semblait simplifiée, aussi s'est-elle bornée à résumer brièvement les débats pour établir l'absence du corps du délit.

Cependant les jurés, auxquels on a demandé, 1^o Si Bordot était coupable de meurtre ; 2^o S'il y avait eu préméditation ; 3^o Si l'accusé était coupable d'incendie, ont, après une demi-heure de délibération, apporté une déclaration affirmative sur la première question, négative sur les deux autres, et Bordot a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal civil de Muret (Haute-Garonne), est saisi en ce moment d'une instance dont on croit qu'il n'y a jamais eu d'exemple en France.

Il paraît qu'un sieur Daurie aîné aurait été tout récemment nommé juge-de-peace du canton de Carbonne ; mais que n'ayant pas jugé à propos d'accepter ces honorables fonctions, le sieur Daurie cadet, son frère, aurait été moins difficile, et se serait tout bonnement appliqué les dispositions de l'ordonnance royale qui confère cette judicature.

Le nouveau juge-de-peace aurait débuté, le 4 novembre dernier, en condamnant par défaut, faute de comparaître, M. Corbière du Bois-de-la-Pierre au paiement d'une somme de 215 fr., alors que, par un jugement antérieur, rendu par l'ancien juge-de-peace du même canton, ledit M. Corbière aurait été relaxé de la demande, à la charge d'affirmer par serment, à l'audience du 28 octobre dernier, qu'il ne devait rien à Marie Roquevert son ancienne servante et sa partie adverse.

M. Corbière a saisi le Tribunal de Muret d'une demande en dommages et intérêts, et en nullité du jugement du 4 novembre, formée tant contre Marie Roquevert que contre le juge intrus.

Mais une circonstance qui vient singulièrement compliquer cette affaire, c'est la vocation en cause de l'huissier qui aurait été chargé d'assigner M. Corbière, à fin de prêter le serment mis à sa charge. Il paraît que, soit dans l'original, soit dans la copie de l'exploit d'ajournement devant le juge-de-peace, le jour de la comparution avait été indiqué, comme on l'a vu, pour le 28 octobre ; ce jour là, M. Corbière se serait fait représenter à l'audience par un fondé de pouvoir qui aurait déposé sur le bureau le certificat d'un médecin, attestant que lui Corbière était retenu dans son lit par une attaque de goutte.

Le nouveau juge se serait emparé de ce certificat, ainsi que de l'original et de la copie de l'exploit d'ajournement, et aurait emporté le tout chez lui pour aller méditer la sentence qu'il avait à rendre.

Enfin, le 4 novembre, le nouveau juge ayant repris séance, et voulant faire concorder la date du jugement dont il était plein, avec le jour fixé pour la comparution des parties, permit ou exigea que l'huissier, séance tenante, substituât la date du 4 novembre à celle du 28 octobre, après quoi, et en l'absence de M. Corbière, il prononça contre lui la condamnation déferée aujourd'hui au Tribunal de Muret.

Tous les faits ci-dessus sont consignés dans des actes authentiques. M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse en a une parfaite connaissance ; et lorsque le Tribunal de Muret aura rendu son jugement, nous aurons soin de le publier.

— Le Tribunal correctionnel de Bar, dans son audience du 4 mars, a jugé trois affaires relatives à des refus de service, à des outrages et injures envers la garde nationale. François Simonnet, de Tremont, pour avoir voulu entrer au corps de garde malgré la sentinelle, a été condamné à 5 fr. d'amende. Christian Royer et Pierre Goda, de Beurey, qui sur le *qui vive* de la patrouille, avaient par dérision répondu *patrouille*, et qui, saisis par la garde, s'étaient répandus en grossières injures contre les soldats citoyens, et même en avaient frappé un, ont été condamnés chacun à six jours de prison. Enfin les deux frères Collin, l'un sous-lieutenant, l'autre sergent de la garde nationale de Morlay, qui avaient engagé les gardes nationaux à ne pas aller à l'exercice, ont été condamnés, le sous-lieutenant à 15 fr. et le sergent à 6 fr. d'amende. Cette dernière affaire a fait sentir la nécessité des lois sur la garde nationale et sur l'administration municipale ; car, dans certaines communes, c'est en haine des maires, dans d'autres, c'est par esprit d'opposition contre les officiers, que plusieurs gardes nationaux refusent le service ou ne s'y rendent qu'avec répugnance. Cet état fâcheux d'hostilité cessera, quand les officiers nommés un peu à la hâte et dans un premier moment, aujourd'hui appréciés par six mois de service, seront soumis à la réélection, et quand les maires ne seront plus choisis que par la commune. Alors renaitra cet esprit de concorde et d'union, qui nous est maintenant plus que jamais nécessaire, et qui seul peut faire avorter les projets de nos ennemis intérieurs et extérieurs.

PARIS, 10 MARS.

— Hier à neuf heures et demie du soir, une trentaine d'individus se rendirent rue des Champs-Élysées, en criant *vive la liberté ! à bas les Russes ! vivent les Polonais !* Ils s'arrêtèrent devant l'hôtel de M. l'ambassadeur de Russie, et jetèrent des pierres aux fenêtres du premier étage, dont quelques carreaux furent brisés. On assure même que deux coups de pistolet ont été tirés.

La police, instruite de ce mouvement, envoya aussitôt sur les lieux un escadron de la garde municipale, qui dissipa les groupes et demeura en observation pour protéger l'hôtel de l'ambassadeur. Un poste de garde nationale était aussi, dès les premiers momens, arrivé sur les lieux, et le colonel Marmier avait pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la sûreté de l'ambassadeur. Plusieurs gardes nationaux ont exprimé leurs regrets à M. Pozzo di Borgo.

— M. Cabany, avocat, nommé substitut du procu-

reur du Roi au Tribunal de Provins, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 8 mars.

— La Cour de cassation, dans son audience du 1^{er} mars, en cassant, sur la plaidoirie de M^e Bénard, un jugement rendu par le Tribunal de Saint-Flour, au profit de la direction de l'enregistrement, contre le sieur de Gondal, a décidé que les formalités prescrites par l'article 141 du Code de procédure civile, étaient substantielles, et que l'omission dans la rédaction du jugement, des conclusions des parties, de l'exposé des faits et des questions de droit, entraînait la nullité, quoique cette nullité ne fût pas textuellement prononcée.

— Les affligeantes misères du Théâtre-Français sont venues se dérouler hier devant la 5^e chambre du Tribunal de première instance. M. Cartigny, l'un des acteurs les plus distingués de cet utile et intéressant théâtre, était poursuivi par le sieur Trinquart pour le paiement d'un billet de 375 fr.; les poursuites allaient bon train; il y eut bientôt pour 60 fr. de frais. Le débiteur étant dans l'impossibilité de payer, le sieur Trinquart reçut de M. Vedel, caissier du théâtre, la promesse d'être payé sur les parts sociales de l'acteur; les titres originaux furent détruits en échange de cet engagement. Mais le sieur Trinquart ne recevant rien de M. Vedel, l'a assigné pour qu'il fût condamné à payer non pas seulement sur les revenus du théâtre, mais de ses propres deniers, comme s'y étant personnellement obligé. Une comparution des parties a été reconnue nécessaire; M. Cartigny a été également appelé.

M. Vedel, par ses explications et celles de son avocat, a soutenu qu'il ne s'est engagé que comme caissier, ainsi que cela résulte de la lettre qu'il a écrite au sieur Trinquart, et dans laquelle il a dit, en effet, qu'en sa qualité de caissier il paierait sur la part sociale.

M. Cartigny a excité le plus vif intérêt dans tout l'auditoire, lorsqu'il a raconté l'état de dénûment auquel le réduisait l'absence de toute recette au Théâtre-Français. « Pressé par mes créanciers, a-t-il dit, obligé de me dérober à leurs poursuites, je n'avais pas l'esprit assez tranquille pour paraître en public; on ne peut pas remplir des rôles qui exigent du calme et surtout de la mémoire, lorsqu'on a dans la poche des commandemens et des contraintes par corps. Je rassemblai alors mes créanciers; je leur offris de leur abandonner ma part sociale, mon droit à une représentation extraordinaire, mes économies, s'élevant à 30,000 fr., qui sont dans la caisse sociale, et enfin toutes les recettes que je pouvais faire au théâtre, en me réservant seulement la subvention royale qui est mon unique ressource pour faire vivre ma nombreuse famille; les créanciers ont accepté cette dérogation, le sieur Trinquart seul s'y est refusé; il ne m'a épargné aucun genre de persécution; ses menaces mirent la frayeur dans l'esprit de ma femme; je fus obligé de quitter Paris avec mes six enfants et un vieillard infirme, et de me cacher à la campagne d'où je venais pour jouer; mes meubles ont été mon unique ressource pour nourrir ma famille. Afin de me tirer de cette affreuse position, M. Vedel s'engagea, seulement sur les recettes du théâtre; depuis, ces recettes ont été nulles; mais ce n'est pas ma faute si le théâtre est abandonné. »

Après avoir entendu M^e Pijon, avocat du sieur Trinquart, le Tribunal, considérant que le sieur Vedel s'est engagé personnellement, mais seulement pour le cas où il aurait disposé au préjudice du sieur Trinquart des recettes du sieur Cartigny; considérant qu'il n'est pas prouvé que le sieur Vedel ait payé aucune somme au sieur Cartigny ou à tout autre sur les recettes du théâtre, déclare le sieur Trinquart non-recevable dans sa demande et le condamne aux dépens.

— Il résulte d'un exposé fait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, par M^e Locard, agréé de M. Hue, que M. Bourienne, le même qui a publié sur Napoléon, son bienfaiteur, des mémoires si mensongers et si scandaleux, s'était, depuis nombre d'années, livré, d'une manière habituelle, à des opérations de change, de banque et de commerce; qu'il ne faisait plus honneur à ses engagements; que 50,000 francs d'effets se trouvaient en souffrance; que le passif s'élevait à la somme énorme de 449,588 fr.; que le seul actif de l'ex-secrétaire de Napoléon consistait dans le salaire que lui devait M. Ladvocat pour le libelle dont il vient d'être parlé; mais que le libraire du quai Malaquais refusait de payer ce salaire, sous le prétexte de saisies-arrêts mises entre ses mains; qu'en conséquence, il convenait de déclarer M. de Bourienne en état de faillite, pour faire tomber les saisies, et afin que la généralité des créanciers pût profiter des sommes dues par M. Ladvocat.

M^e Terré, agréé de l'auteur des mémoires, s'est borné à dire qu'il s'en rapportait à justice.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M^e Locard, a déclaré M. de Bourienne en état de faillite ouverte, et ordonné que les scellés seraient apposés sur ses comptoirs et magasins, et que sa personne serait déposée dans une maison d'arrêt pour dettes. M. Panis, président de l'audience, a été nommé juge-commissaire, et M. Deloustal agent de la faillite.

Il est à remarquer que, sur le bilan du failli, M. Dubois, procureur-général à Angers, figure pour une somme de 70,000 fr., et M. Reizet, receveur-général à Rouen, pour 40,000 fr.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de André Coutillier, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Charente pour crime d'incendie.

— La Cour, par arrêt du 9 mars, vient de renvoyer M. Duchaisne, vicaire de Saint-Médard, devant la Cour d'assises de la Seine, comme prévenu de provocation à la rébellion. M. Duchaisne a été mis, dans le temps, en liberté, en donnant caution, parce qu'il n'était prévenu que d'un délit.

— Thierry, jeune coiffeur, a déjà eu le malheur d'être arrêté et condamné pour vol. Depuis sa sortie de prison il a trouvé dans le sieur Gody, agent de police, un mauvais génie sans cesse attaché à ses pas. Thierry s'arrête-t-il sur le Pont-des-Arts pour assister au sauvetage du bateau des *Syrènes*, fait-il queue à un spectacle, ou se trouve-t-il au milieu de la foule des curieux sur le passage du cortège de Benjamin Constant, Gody est toujours là pour lui demander ce qu'il fait, et lui annoncer qu'il est chargé de surveiller toutes ses actions. Un soir, Thierry rencontre Gody dans le passage *Véro-Dodat*, et l'apostrophe du nom de *mouchard*. « A merveille, répond Gody, c'est justement vous que je cherchais; je vous ai vu à quatre heures à la Bourse, au moment où un particulier voulait vous faire arrêter pour filouterie; vous vous êtes esquivé, mais heurcusement enfin je vous retrouve. »

Traduit en police correctionnelle pour le double délit d'injure envers un agent de l'autorité et de tentative de vol, Thierry a été acquitté sur la première prévention, mais condamné pour l'autre fait à quinze mois d'emprisonnement.

La Cour royale, statuant sur l'appel de Thierry, a considéré que la tentative de vol, bien qu'elle fût constante, n'avait point eu le commencement d'exécution défini par la loi, en conséquence elle a prononcé son absolution et sa mise en liberté. « Thierry, a dit M. Dehaussy président, vous avez déjà subi une condamnation pour vol; vous ne devez votre absolution dans cette seconde affaire qu'au texte formel de la loi qui n'a point permis de vous condamner; tâchez de ne point paraître une troisième fois devant la justice; vous seriez traité avec sévérité. »

— Neveu et Baraud comparaissaient devant la 6^e chambre, comme prévenus d'avoir, dans les journées de décembre, insulté par des voies de fait et paroles la garde nationale. M. Couverchel, garde national, déposait qu'un officier voulant dissiper un groupe, quelques individus firent mine de lui arracher ses épaulettes: « Je ne savais pas quels étaient les coupables, ajoute le témoin, mais comme Neveu me semblait être depuis longtemps dans les groupes je lui donnai la préférence, et je l'arrêtai. » Et c'est par suite de cette préférence que Neveu est depuis trois mois en prison, sous la prévention d'un délit que les débats n'ont nullement justifié! Neveu et Baraud, convaincus seulement d'avoir occasionné un tapage injurieux et nocturne, ont été condamnés à six jours de prison.

Plusieurs autres affaires de ce genre ont été appelées aujourd'hui et les jours derniers devant la 6^e chambre. Toutes se rapportaient aux journées de décembre, et ne présentaient ni intérêt ni gravité. La plupart des prévenus n'ont été convaincus que de délits extrêmement légers: à peine quelques jours de prison, souvent une simple amende, ont été prononcés contre eux; plusieurs même ont été acquittés. Et cependant depuis trois mois ils sont retenus en prison! Quelques jours ne suffisent-ils pas pour que le magistrat instructeur puisse apprécier le caractère et la gravité du délit, et reconnaître s'il y a lieu d'ordonner la mise en liberté provisoire? Mais du moins, si l'on croit convenable de garder tous les prévenus, sous la main de justice, jusqu'à l'ordonnance de la chambre de mise en accusation, ne pourrait-on pas, après l'arrêt de renvoi, mettre en liberté les prévenus contre lesquels ne s'élèvent que des charges sans importance?

— C'est un génie infatigable et de tout genre que le sieur Vidocq. Vous croyez qu'il est tout uniment fabricant de papiers, et qu'il se repose, dans sa ville de Saint-Mandé, des fatigues de la police. Point. Palamède inventa le jeu d'échecs pour distraire le roi Priam, durant les longueurs du siège de Troie. Ainsi Vidocq. Les vainqueurs de juillet, s'est-il dit, où sont-ils?... En prison, les uns... les autres, ils semblent assez inquiets de l'accomplissement de leur œuvre... Amusons-les donc. Et Vidocq s'est mis en travail. Il a imaginé un jeu de cartes d'une espèce particulière. Chacune de ces cartes représente un des événements de la révolution de juillet. Ce jeu s'appelle *Jeu des Héros des 27, 28 et 29 juillet*. Nous ne savons pas précisément comment on joue à ce jeu; nous croyons cependant qu'il doit avoir quelque ressemblance avec le jeu de l'Oie: vous savez, ce noble jeu de l'Oie, qui consiste à arriver à un point donné (c'est le temple de l'Amour, de la Gloire, de la liberté, peu importe), et dans lequel on éprouve tant de mécomptes, quand, par un fatal coup de dé, on se trouve contraint de rebrousser chemin et de recommencer vingt fois pour arriver au but tant désiré. Ainsi sans doute du Jeu des Héros des 27, 28 et 29 juillet. Ceci soit dit, au reste, sans aucune intention maligne, sans application historique.

Mais revenons au sieur Vidocq. Son jeu une fois inventé, il fallut l'exécuter. Il alla donc chez le carton-

nier, chez le peintre, chez le brunisseur, etc... Il était, dans ses visites, accompagné du sieur Jehanne, dit Valcour. Or, celui-ci trouva l'invention bonne et de bon débit. Profitant donc de sa présence lors des commandes faites par Vidocq, il alla chez les fabricants et se fit remettre 66 de ces jeux de cartes.

Tel est du moins le récit que Vidocq est venu faire ce matin devant le Tribunal correctionnel, où il avait assigné Valcour comme s'étant rendu coupable envers lui d'abus de confiance et d'escroquerie. Mais les débats ont entièrement changé la nature de ces faits. Il est de Vidocq lui-même avait désigné Valcour aux fabricants, comme devant se présenter en son nom pour les commandes et les commissions qu'il ne pourrait faire lui-même, attendu son séjour hors de Paris. Aussi Valcour disait-il, qu'il n'avait agi que d'après les ordres et le mandat de Vidocq.

Les débats ont révélé une autre circonstance. On se rappelle qu'il y a quelques mois Vidocq, sur le point d'être assommé par une multitude ameutée contre lui, fut contraint de se réfugier dans la maison du commissaire de police; et que là, il détermina un des individus qui se trouvaient chez le commissaire, à changer de vêtement avec lui. Ce complaisant était Valcour qui, faillit être victime du travestissement. Aussi M^e Chicoisneau, avocat de Valcour, s'est-il récrié fortement contre l'ingratitude de Vidocq qui oubliait que le dévouement de Valcour « l'avait arraché au torrent du flot populaire qui allait l'engloutir. Vidocq allait être égorgé par le peuple... »

M^e Renaud, avocat de Vidocq: Il est bon de dire quelle espèce de peuple c'était.

M^e Chicoisneau: Ce n'étaient pas les Russes, bien entendu. (Hilarité générale.)

Une voix: ils ne sont pas encore à Paris! Qu'ils y viennent, murmure à demi voix, le factionnaire de l'audience, en frappant son fusil.

Le Tribunal a renvoyé Valcour, de la plainte intentée contre lui, et l'a débouté de la demande reconventionnelle qu'il avait formée à fin de dommages intérêts, à raison de dénonciation calomnieuse, attendu que Vidocq n'avait point agi méchamment et avec intention de nuire.

Vidocq se retire en souriant.

Erratum. Dans le numéro d'hier, au lieu de: L'arrestation a été ordonnée le 9 mars et effectuée le 8, lisez: avait été ordonnée le 7 mars.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

Adjudication définitive le mercredi 6 avril 1831.
D'un bel HOTEL entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taibout, n° 24, près le boulevard.
Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;

2° à M^e HOCHELLE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10

Adjudication définitive le 25 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Charles X ci-devant et actuellement rue Lafayette, n° 79; mise à prix, 22,450 fr.

S'adresser à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26; et à M^e GRATIEN, avoué, rue Boucher, n° 6.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS. Le samedi 12 mars 1831, heure de midi.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, orfèbres, couvre-pieds, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, pupitre, pêle, chaises, commode en placage, commode, et autres objets, au comptant.

Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, coupeaux de tables et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, casiers, 4000 volumes, et autres objets; au comptant.

Vente sur licitation en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e ANDRY, l'un d'eux, le mardi 12 avril 1831,

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Ménétriers-Saint-Martin, n° 19, avec deux cours; elle serait bonne pour teinturier, chapellier, mécanicien, etc.

Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser audit M^e ANDRY, rue Montmartre, n° 78.

Vente après la faillite des sieur Daly et C^e, banquiers anglais, par le ministère de M^e DREAN et CHAUVIN, commissaires-priseurs, d'un très riche mobilier moderne, piano vertical de Pleyel, batterie de cuisine, pendules, feux, bronzes dorés; 212 marcs d'argenterie et vermeil; plaqué anglais, livres français et anglais, linge damassé, tableaux sur toile, tapis, etc.

3000 bouteilles d'excellens vins fins.

Rue de Provence, n° 26, chaussee d'Antin. — Ordre de la vente:

Le lundi 14 mars, 11 heures du matin, la batterie de cuisine, la porcelaine, les cristaux et les livres; le mardi 15 mars, les pendules, lustres, bronze, l'argenterie, vermeil et plaqué; le mercredi 16 mars, le linge, le vin et les tableaux; le jeudi 17 et jours suivants, les meubles, etc. — Le tout expressément au comptant.

